



DECISION N° 003-2023 (1.4 Autres contrats)

OBJET : Prestation de formation professionnelle continue/accueillants du LAEP CCBTA

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence Petite Enfance via la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le devis de l'Ecole des Parents et des Educateurs du Gard, daté du 5 janvier 2023 et considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse en annexe ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant l'intérêt de former les professionnels intervenant sur le Lieu d'Accueil Enfants-Parents à la posture d'accueillants, en vue d'une qualité d'accompagnement des familles et de leurs jeunes enfants et conformément aux exigences du référentiel national des LAEP ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) du Gard une convention pour une prestation de formation professionnelle continue d'un montant de 1 380 euros HT (30000 Nîmes).

Article 2 : Précise que cette formation d'une durée de 14 heures aura lieu les 16 et 17 février 2023 et concerne Mesdames Sandrine Coniglio, Priscilia Castillo Castro et Estelle Amoros quick.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant €TTC
Principal	611-64	1 380

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

#signature#

OBJET : Conclusion d'un contrat relatif à l'utilisation, à la maintenance et au support de logiciels « Phase Web »

DECISION N° 002-2023
(1.4 autres contrats)

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu l'offre de la société Inetum Software France ;

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat conclu avec la société Inetum Software France pour permettre l'utilisation, la maintenance et le support des logiciels Phase Web Finances et Phase Web GRH/PAIE, afin d'assurer la continuité de la gestion des finances, des carrières et des paies.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société Inetum Software France (30 900 Nîmes).

Article 2 : Précise que le montant annuel du contrat est de 11 623,28 euros HT et que le contrat est conclu pour une durée de trois ans (renouvelable une fois).

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Articles
Principal	2051 (Logiciels Gofolio) 6156 (Maintenance et support) 611 (Prestations de service)

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Avenant n°1 sur le marché de travaux n° 2022-07-13 : Curage, Désamiantage et Déconstruction de bâtiments et équipements situés sur l'ancien site ferroviaire à Beaucaire (30300)

DECISION N° 001-2023
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la décision n°107-2022 du 14 septembre 2022 attribuant le marché de travaux à l'entreprise DSD DEMOLITION ;
- Vu le devis de travaux complémentaires transmis par le titulaire ;

Considérant

La découverte d'un réseau pluvial important sur le site et la nécessité de le sécuriser et de le remettre en fonction pour le bien du futur centre des congrès. Le devis de travaux complémentaires du titulaire pour un montant de **13 750.00 €HT** - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage ;

Qu'il convient dès lors d'acter cette évolution dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant sur le marché qui se décompose maintenant ainsi :

Montant initial du marché :	192 971.00 €HT
Nouveau montant du marché :	206 721.00 €HT
Titulaire DSD DEMOLITION :	189 681.00 €HT
Sous-traitant ISOLEA :	17 040.00 €HT

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Budget	Opération- Fonction-Article
Siège	9070-95-2317

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.